

SERVICE JURIDIQUE

**LE MAIRE DE NOGENT-SUR-MARNE,**

Arrêté n°09-848

Interdiction partielle et temporaire de la mendicité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

Vu le Code pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu l'arrêté n° 07-226 du 14 mars 2007 portant interdiction partielle et temporaire de la mendicité,

Vu les arrêtés n°07-2113 du 15 novembre 2007, n°08- 672 du 1<sup>er</sup> juillet 2008 et n°08-1308 du 10 décembre 2008 prorogeant l'arrêté susvisé jusqu'au 1er juillet 2009,

Considérant que le Fort de Nogent, situé à Fontenay-sous-Bois, adossé à la Commune accueille actuellement un nombre important de personnes sans domicile fixe et que cette opération sera reconduite cet automne,

Considérant que cette mesure, eu égard notamment au nombre de lits mis à disposition, est susceptible d'accroître le nombre de personnes sans domicile fixe sur le territoire de la Commune notamment dans les quartiers proches du Fort, dans le centre-ville et aux abords des Gares SNCF de Nogent – Le Perreux et RATP de Nogent-sur-Marne,

Considérant que cette affluence est à même d'accroître la mendicité ainsi que les conduites addictives sur les voies publiques de Nogent-sur-Marne et ainsi d'une part, conduire à une utilisation du domaine public, notamment routier, qui ne correspond pas à sa première destination et d'autre part, nuire à la tranquillité publique ou aux activités commerciales du Centre-ville,

Considérant que les pouvoirs de police du Maire lui imposent de préserver le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, qu'il lui appartient donc d'assurer la tranquillité et la commodité nécessaires aux usagers des voies publiques et de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés,

Considérant qu'il convient donc de reconduire cette mesure jusqu'au 30 avril 2010,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La mendicité, caractérisée par une occupation abusive du domaine public, accompagnée ou non de sollicitation de quête aux passants, est interdite à Nogent-sur-Marne lorsqu'elle est de nature à entraver la libre circulation des personnes, ou de porter atteinte au bon ordre ou à la tranquillité publique, dans les conditions définies par les articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : L'interdiction mentionnée à l'article 1 est effective du lundi au samedi de 8 heures à 17 heures sur les rues, places ou dépendances suivantes :

- A l'intérieur d'un périmètre situé entre la rue de Coulmiers prolongée par la rue de Plaisance, le boulevard de Strasbourg, et l'avenue Charles de Gaulle, ainsi que sur toute la longueur de cette avenue.
- Aux alentours de la Gare SNCF de Nogent-Le Perreux et de la gare RATP de Nogent-sur-Marne, soit :
  - Concernant la Gare SNCF de Nogent-Le-Perreux : sur la Place du Théâtre et la partie de la rue Jean Monnet contiguë à cette place,
  - Concernant la Gare RATP de Nogent-sur-Marne : sur la Place du Général Leclerc, et sur les parties des avenues de Joinville et Georges Clemenceau formant un triangle avec l'avenue des Marronniers.

**ARTICLE 3** : Les dispositions de cet arrêté prennent effet à compter du 2 novembre 2009 et prendront fin le 30 avril 2010 inclus.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, publié et affiché aux emplacements habituels.

**ARTICLE 5** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**ARTICLE 6** : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, contre le présent arrêté, est de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Nogent-sur-Marne, le 28 octobre 2009

**Jacques J.P. MARTIN**  
Maire de Nogent-sur-Marne  
Conseiller Général du Val de Marne